

8 DÉCEMBRE 2022

Minute express

Votre courrier prioritaire.

Bonjour,

Entrée en vigueur de la *Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints*

La *Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints* entrera en vigueur le 8 décembre prochain. Cette nouvelle loi est issue de l'article 291 de *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* [1], adoptée par l'Assemblée nationale le 7 juin dernier.


À compter du 8 décembre 2022, des conjoints ou ex-conjoints qui procèdent à l'ouverture d'un compte de dépôts à vue auprès d'une institution financière et dont ils sont les deux seuls cotitulaires peuvent déclarer par écrit leur part respective dans le solde du compte. L'institution financière a l'obligation d'informer ses clients de cette possibilité. Si aucune déclaration écrite n'est faite, la loi prévoit que la part respective de chacun des cotitulaires équivaut à la moitié du solde du compte. Aussi, il sera toujours possible de modifier cette déclaration par la suite.

Ensuite, lors du décès d'un des cotitulaires du compte, l'institution financière doit remettre au cotitaire survivant ou au liquidateur de la succession du cotitaire décédé qui en fait la demande écrite, la part du solde du compte qui lui revient ou qu'il est chargé d'administrer, selon le cas, ou une partie de cette part si la demande est à cet effet.

L'institution financière ne pourra donc plus geler la totalité des sommes qui s'y trouvent et devra remettre à chaque cotitaire sa part, si une demande écrite lui est formulée. La loi prévoit des amendes

pouvant aller jusqu'à 80 000\$ pour l'institution financière qui contrevient à la présente loi et jusqu'à 12 000\$ pour son administrateur ou son représentant. L'Office de la protection du consommateur est responsable de surveiller l'application de cette loi.

[1] L.Q. 2022, c.22.

Joignez-vous à nous et partagez nos contenus sur vos réseaux!    

ME DÉSABONNER- AVIS LÉGAL :

© Chambre des notaires du Québec, 2021. Mention légale : <https://www.cnq.org/modalites-et-conditions-d-utilisation/>. Les opinions émises dans les textes n'engagent que la responsabilité des auteurs. Le fait qu'un annonceur puisse présenter de l'information, une chronique, une opinion ou un court dossier dans l'infolettre ne signifie pas nécessairement que ces contenus sont endossés par la Chambre des notaires du Québec. Le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.